

Le DROIT BRETON et le DROIT COMMUNAUTAIRE EUROPÉEN

AVERTISSEMENT

Lors de la tenue du Gorsedd 1963, à l'hôtel de ville de Vannes, la Commission de Législation avait pris l'engagement de procéder à l'examen des possibilités qu'offre le Droit de « l'Europe des Six » de reconstituer une personnalité bretonne sur le double plan du Droit et de l'Economie.

Issue de la Commission des Juristes qu'elle remplace, la Commission de Législation a voulu réaliser un travail d'analyse utile pour la totalité des Bretons qui s'interrogent sur leur avenir, et non quelque chef-d'œuvre d'académie. Ce document constitue une simple proposition de travail pour des économistes, des politiques, des techniciens de tous ordres autant que des juristes.

PLAN BRETON

Les principes constitutionnels bretons dont la somme a été fixée par le traité du 4 août 1532, constituent la première constitution écrite de l'Histoire moderne. Ils devaient engendrer la notion de conflit de lois et partant, le droit international moderne (cf. rapport 1963 de la Commission des Juristes). Ils se résument en une philosophie exprimée par le « Testament des Etats de Bretagne » du 1^{er} février 1789 : « *Il a été, dans tous les temps, chez les Bretons l'expression naturelle des sentiments des citoyens, de s'assembler en corps d'Etat, d'annoncer une volonté publique et générale de vouloir vivre et mourir sous l'empire des lois, anciens droits et usages. Voilà le serment de nos ancêtres. Soyons dignes d'être leur descendants et que le même serment ne cesse de nous unir, pour la défense des droits de la nation, de ses libertés, de son bonheur.* »

Il s'agit donc d'une tradition de démocratie où la notion de liberté repose sans interruption depuis l'antiquité druidique, sur la triple notion du caractère sacré des citoyens celtes investis de l'Enech Lann, de l'association de tous les citoyens des deux sexes à la conduite des affaires publiques, du contrôle juridictionnel et politique de toutes les institutions. Dans l'Histoire mondiale, c'est un cas rarissime de permanence et de pérennité d'une démocratie antique dont les Bretons ont lieu d'être justement fiers.

Sur le plan économique, à la place du riche Etat médiéval, « Pérou des Français » du xvi^e siècle, a succédé une « région ». « *Seule d'émigration ou la mort pourront rétablir l'équilibre* »

prophétisa, en 1791, le comte de Bothereau, dernier procureur général syndic des Etats de Bretagne. En 1964, il y a trois fois plus de Bretons émigrés qu'il n'en subsiste sur la péninsule celtique. Le problème du sous-développement économique se pose aux spécialistes conformément à l'analyse prospective faite en 1791 par l'ultime continuateur de la tradition bretonne d'Etat.

PLAN EUROPÉEN

Sur le plan concret, l'actuelle « Europe des Six » procède du traité de Rome du 25 mars 1957, applicable le 1^{er} janvier 1958. Ce traité était double. Il créait un « Marché commun européen » et une mise en « pool » de l'énergie nucléaire civile sous le nom d'Euratom. Il complétait une première institution « à six », la C.E.C.A. (Communauté européenne du charbon et de l'acier), issue du traité de Paris du 18 avril 1951. Chacune des trois institutions ainsi créées possède une direction particulière portant le nom de « Communauté » d'où les termes : « les Communautés », « le droit communautaire ». L'importance de ces institutions communautaires est décisive car, en elles, réside l'amorce d'un Etat européen.

Ces traités n'ont pas pour objectif de créer quelque institution politique que ce soit. Ils n'annoncent que des objectifs économiques. Le traité de Rome s'ouvre par ce préambule : « *Soucieux de renforcer l'unité de leurs économies et d'en assurer le développement harmonieux en réduisant l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées...* ». Néés d'un seul objectif économique, selon les termes de M. Hirsch, ancien président d'Euratom, la coutume joue un rôle « *primordial dans le jeu des traités* ».

Cette coutume qui constitue un nouveau droit s'élabore en fonction des nécessités économiques, mais aussi humaines. Elle ignore les Etats et les règles actuelles qui les régissent ; c'est ce qu'exprime le terme extra-juridique de « région » employé par le préambule. Le fait naturel et réel supprime le fait juridique pur.

Dans ces conditions, il est permis de penser, qu'autant que la Bretagne constitue une réalité naturelle, elle primera toute structure la contredisant.

Il importe, dès lors, de s'interroger sur les possibilités qu'offre le droit européen : 1° d'anéantir les structures actuelles des Etats ; 2° d'édifier de nouveaux statuts économiques et juridiques permettant à la Bretagne de réaliser sa personnalité sur ce double plan.

ANÉANTISSEMENT DES ETATS

Le général de Gaulle a dénoncé plusieurs fois les communautés comme étant un appareil de fonctionnaires attachés à la destruction des actuels Etats nationaux pour permettre

d'asseoir leur propre autorité. « Les Volapuks intégrés » ! Cette analyse est certainement juste. Tout d'abord la logique indique que l'Autorité de l'avenir tendra à détruire les pouvoirs concurrents du passé. Ensuite le traité de Rome pour imposer ses règles, réalise une véritable pulvérisation du droit des Etats.

L'article 3, sur les moyens de réaliser le Marché commun, prévoit au paragraphe G : « l'application de procédures permettant de coordonner la politique des Etats membres... » ; au paragraphe H : « le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au Marché commun ». L'article 43 prévoit en matière agricole la substitution aux organisations nationales de l'une des formes d'organisation prévues à l'article 49 paragraphe 2, lequel texte envisage des procédures d'organisation des marchés très dépossessives avec cette clause in 3° que l'organisation commune sous ces formes peut comporter toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs... C'est un pouvoir discrétionnaire.

Les empiètements du droit des Communautés se dessinent sans limites dans l'article 189 : « Le règlement (1) a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments, il est directement applicable dans tout Etat membre. La directive lie tout Etat membre destinataire. La décision est obligatoire en tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne. » L'article 213 confère à la Commission des pouvoirs d'investigation sur les Etats et sur leurs territoires.

Les articles 100 à 102 du traité tendant au rapprochement des législations sont une machine de pulvérisation des lois économiques.

Dernier élément de démantèlement : les possibilités de poursuites judiciaires en cours de justice contre un Etat membre, de l'article 169 et de l'article 173, permet aux personnes physiques et morales de saisir la Cour dotée, de par l'article 174, du pouvoir d'annuler les actes des Etats contrevenant aux traités.

Déjà, la charte du Conseil de l'Europe permettait de saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme, après avoir épuisé toute la filière des juridictions, des appareils judiciaires des Etats.

Ne perdons pas de vue que les justices des seigneurs disparaissent avec l'appel relevable contre elles et que les seigneurs eux-mêmes moururent lorsque leurs vassaux eurent le droit de les traîner en justice.

En prenant en considération le fait que le régime actuel lui-même, accompli avec célérité les obligations des traités, l'on constate qu'un processus de destruction des Etats s'opère avec le consentement de ceux-ci. La France donc, est condamnée à disparaître et à s'effacer, à brève échéance, si ce processus de « cassage » se poursuit.

(1) Edicté par la Commission.

RECONFECTION D'UNE PERSONNALITÉ BRETONNE

La question se pose dès lors de savoir ce qui succédera à la situation actuelle. Il importe de noter que les traités ne régissent que les faits sociaux et économiques et ne s'affirment pas comme créateurs d'institution. C'est par le levier tout-puissant de l'économie qu'ils commandent la vie publique, donc par voie de conséquences pratiques, par le moyen de l'interprétation extensive et, nous l'avons vu, par voie de coutume.

Sur le plan économique par l'article 39 du traité de Rome il est dit : « qu'il sera tenu compte... des disparités structurelles et naturelles entre les diverses régions... » L'article 80 consacre les termes de « besoin des régions sous-développées », de même que l'article 92. Le préambule et l'article 39 visent également la « région ». Littéralement, cette notion supplante celle des actuels Etats, qui ne sont jamais visés que pour en dissoudre la substance.

Ces éléments, dans la technique particulière du droit européen, étaient plus qu'il n'en fallait pour amener le Conseil de l'Europe à interpréter dans le sens le plus large. Dans sa résolution du 24 juillet 1961 (document n° 1324) cet organisme extra-communautaire qui constitue le sénat moral de la fédération en gestation, a purement et simplement projeté sur l'Europe la constitution de la république fédérale d'Allemagne en ses principes.

Il est évidemment logique que les communautés préfèrent aux interlocuteurs actuels que sont les Etats, des interlocuteurs régionaux ou provinciaux, afin de se trouver dans l'actuelle position de Bonn par rapport à Munich ou telle autre capitale de Laender.

L'on peut donc penser que les communautés veilleront à l'édification d'institutions régionales de gouvernement local. Le Conseil de l'Europe affirmant même qu'il serait tenu compte des particularités linguistiques, culturelles et historiques pour y procéder.

La volonté maintes fois exprimée de mettre fin aux disparités économiques dangereuses dans une saine économie moderne permet d'envisager une réelle politique de relèvement social.

Toutefois, ne doutons pas que les Etats régionaux ainsi créés, à l'instar de ce qui existe en Allemagne, seront soumis à la loi fédérale supérieure unique, comme à la norme du plan.

L'autonomie sera donc nettement limitée. En regard de 1532, la Bretagne aura un gouvernement officiel sans souveraineté extérieure, ce qui sera un gain. Elle perd son droit privé original et ce sera une perte. La société et l'économie modernes exigeront de nombreuses unifications et décolonisations qui iront croissant vers l'an 2000.

La question posée est dès lors la suivante : ce cadre proposé,

Au TRIBAN n° 37
1964 second trimestre

à supposer que nul événement imprévisible ne le vienne contrarier, permettra-t-il de reconstituer la personnalité bretonne ? Il n'appartient pas au juriste d'y répondre, les institutions juridiques ne commandent pas les faits. Seules, les réalités feront une coutume qui prévaudra. Toutefois, pour autant que la nature bretonne demeure particulariste, il est permis de penser qu'une Bretagne rénovée mais fidèle à elle-même pourra se réaliser au travers du nouvel Etat communautaire. Rien en tout cas ne justifie le pessimisme systématique, ni une quelconque mise en cause de Communauté insuspectable d'hostilité à la Bretagne en l'Etat.

Et selon l'antique prophétie bardique : « *La Bretagne durera autant que les rivages de la mer !* »

Le responsable,
Barde AR GOURC'HI.

PROCHAINE ASSEMBLÉE DE COMMISSION

La Commission de Législation a pour objet l'étude pratique des grands problèmes de droit qui se posent à la Bretagne. L'abord de ces problèmes ne relève pas du seul droit. Tout Breton intéressé par ces problèmes peut utilement participer à leur étude.

Vu l'importance et l'intérêt des problèmes abordés, la Commission lance une pressante invitation à tous les confrères intéressés, à suivre les travaux, lors de la prochaine réunion qui se tiendra lors de l'assemblée générale du prochain Gorsedd.

